Gouvernement du Québec

Décret 724-2025, 11 juin 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et obtenir une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités auxquelles s'applique l'article 31.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 46.0.22 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, définir tout terme ou expression utilisé dans la section V.1 du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.1, 31.9, 1er al., par. *a,* et a. 46.0.22, par. 6°).

1. L'article 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, les expressions « cours d'eau », « milieu humide », « milieu hydrique » et « rive » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « au sens de l'article 46.0.2 de la Loi ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie I qui concerne les dispositions générales :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1° de l'article 1, des suivants :

« 1.1° « barrage » : tout ouvrage construit en travers d'un cours d'eau ou à l'exutoire d'un lac et ayant pour effet de créer un réservoir, incluant tout ouvrage destiné à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées dans un tel réservoir;

« 1.2° « digue » : tout ouvrage destiné à retenir des eaux qui ne fait pas partie d'un barrage ou d'un ouvrage de protection contre les inondations;

« 1.3° « ouvrage de protection contre les inondations » : un ouvrage de protection contre les inondations visé par le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); »;

b) par la suppression du paragraphe 5° de l'article 1;

2° dans la partie II qui concerne les projets assujettis :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 1, de « d'une zone inondable de grand courant au sens de la Politique » par « d'un milieu hydrique »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

b) par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

« Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

« 1° la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations;

« 2° le prolongement, le rehaussement, le rabaissement ou le raccourcissement d'un tel ouvrage, à l'exception des travaux visant à combler un point de surverse sur l'ouvrage pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de modifier la hauteur globale l'ouvrage;

« 3° la conversion d'une infrastructure existante en ouvrage de protection contre les inondations si les travaux impliquent un prolongement, un rehaussement, un rabaissement ou un raccourcissement de l'infrastructure;

« 4° la démolition ou la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les inondations, sauf le cas de la démolition ou de la neutralisation n'entraînant pas de conséquence pour la sécurité des personnes et des biens.

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « neutralisation » a le sens prévu à l'article 3 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, de « limite des inondations » par « limite d'inondation »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2, de « au sens de l'article 46.0.2 de la Loi »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 2, de « , d'un ruisseau ou d'une rivière » par « ou d'un cours d'eau »;

f) par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 2, de « limite des inondations » par « limite d'inondation »;

g) par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le quatrième alinéa de l'article 2, de « du plan d'eau » par « de la rivière ou du lac ».

4. Une activité concernant un ouvrage de protection contre les inondations visée à l'article 1.1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), édicté par l'article 3 du présent règlement, pour laquelle une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été soumise avant le 25 juin 2025 et qui est toujours pendante le 1er mars 2026 n'est pas assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

5. Une activité concernant un ouvrage de protection contre les inondations visée à l'article 1.1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), édicté par l'article 3 du présent règlement, pour laquelle une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été soumise entre le 25 juin 2025 et le 28 février 2026 et qui est toujours pendante le 1er mars 2026 est assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le demandeur doit alors déposer un avis écrit au ministre, conformément aux exigences prévues à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 3 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2026.

85833

© Éditeur officiel du Québec, 2025